



ARRETE MUNICIPAL N° 2019/05/37

**Arrêté de mise jour du PLU de la
commune de BALAN suite à
l'approbation PPRI Inondation du
Rhône**

Le Maire de la Commune de BALAN (Ain),

VU le code de l'urbanisme et notamment l'article L 151-43, L 152-7, L 153-60 et R 153-18 ;

VU le code de l'urbanisme dans sa version en vigueur au 31 décembre 2015 pour l'article R 123-14 (1°) ;

VU la délibération du conseil municipal du 27 juin 2005 approuvant le plan local d'urbanisme ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2018 approuvant le Plan de Prévention des Risques « Inondation du Rhône » sur la commune de Balan,

VU notamment le dossier du plan de prévention des risques « Inondation du Rhône », les plans et documents ci-annexés,

VU l'arrêté préfectoral du 16 janvier 1989 concernant le puits d'eau potable des Churlettes sur le territoire des communes de Dagneux et Balan,

ARRETE

Article 1^{er} : Le plan local d'urbanisme est mis à jour à la date du présent arrêté d'après le dossier ci-joint qui lui est annexé.

Article 2 : Le dossier de mise à jour est tenu à la disposition du public à la mairie et à la préfecture.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie durant un mois.

Article 4 : Le présent arrêté est adressé à M. le, Préfet.

Après enregistrement par la préfecture, cet arrêté et son dossier seront adressés à :

- M. le Préfet,
- La communauté de Communes de la Côtière, service instructeur des autorisations d'urbanisme.

Balan, le 17 mai 2019

Le Maire,
Gérard BOUVIER





PRÉFET DE L'AIN

Direction départementale des territoires

Service Urbanisme Risques

Unité Prévention des Risques

A R R E T É
portant approbation du plan de prévention des risques
« inondation du Rhône »
sur la commune de Balan

Le préfet de l'Ain

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.125-5, L.562-1 à L.562-9, R.125-23 à R.125-27, R.562-1 à R.562-10, R.563-1 à R.563-8 et D.563-8-1 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée du 7 décembre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation 2016-2021 du bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mai 2016 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires (IAL) de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et abrogeant l'arrêté n°IAL2011_01 du 19 avril 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-238 du 15 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques majeurs sur la commune de Balan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2017 prescrivant le plan de prévention des risques « inondation du Rhône » sur la commune de Balan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le plan de prévention des risques « inondation du Rhône » sur la commune de Balan ;

Vu la circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables ;

Vu la circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables ;

Vu la circulaire du 30 avril 2002 relative à la politique de l'État en matière de risques naturels prévisibles et de gestion des espaces situés derrière les digues de protection contre les inondations et les submersions marines ;

Vu la circulaire du 21 janvier 2004 relative à la maîtrise de l'urbanisme et à l'adaptation des constructions en zone inondable ;

Vu l'avis réputé favorable du conseil communautaire de la Côtière à Montluel ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de Balan du 3 septembre 2018 ;

Vu l'avis favorable de la chambre d'agriculture du 4 septembre 2018 ;

Vu l'avis réputé favorable du centre national de la propriété forestière ;

Vu le rapport et l'avis du commissaire enquêteur du 28 novembre 2018 à l'issue de l'enquête publique qui s'est déroulée du 1^{er} au 31 octobre 2018 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1^{er}

Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques « inondation du Rhône » sur la commune de Balan.

Article 2

Le plan se compose d'un dossier comprenant une note synthétique de présentation, un rapport de présentation, une carte des aléas, une carte des enjeux, une carte de zonage réglementaire et un règlement.

Le plan est tenu à la disposition du public :

- à la mairie de Balan ;
- à la direction départementale des territoires de l'Ain ;
- à la préfecture de l'Ain ;
- sur le site internet des services de l'État dans l'Ain (www.ain.gouv.fr).

Article 3

Le dossier communal d'information sur les risques de la commune de Balan, annexé à l'arrêté n° 2006-238 du 15 février 2006, est modifié en conséquence de la présente approbation.

Le directeur départemental des territoires est chargé de ces modifications qui sont transmises :

- à la préfecture de l'Ain ;
- au maire de Balan ;
- à la chambre départementale des notaires.

Les éléments du dossier communal d'information sur les risques, nécessaires à l'établissement de l'état des servitudes risques et d'information sur les sols (ESRIS) pour l'information des acquéreurs et des locataires (IAL) de biens immobiliers, sont consultables sur le site internet des services de l'État dans l'Ain (www.ain.gouv.fr) et le dossier est tenu à la disposition du public :

- en mairie de Balan ;
- à la préfecture de l'Ain.

Article 4

Le plan de prévention des risques vaut servitude d'utilité publique en application de l'article L.562-4 du code de l'environnement. Il doit être annexé sans délai au plan local d'urbanisme de la commune de Balan en application des dispositions de l'article L.153-60 du code de l'urbanisme.

Article 5

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mention en est faite en caractères apparents dans le journal ci-après désigné « La Voix de l'Ain ». Un

exemplaire du journal est annexé au présent arrêté.

Cet arrêté est également affiché en mairie de Balan pendant au moins un mois par le maire et porté à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune. Ces mesures de publicité sont justifiées par un certificat du maire.

Article 6

Des copies du présent arrêté sont adressées :

- au maire de Balan ;
- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;
- au président de la chambre départementale d'agriculture ;
- au président du centre national de la propriété forestière ;
- à la présidente du syndicat mixte Bugey-Côtière-Plaine de l'Ain ;
- au président de la communauté de communes de la Côtière à Montluel ;
- à l'agence régionale de santé ;
- au directeur départemental des territoires de l'Ain.

Article 7


Tout recours à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité. Dans ce même délai, un recours gracieux ou un recours hiérarchique peut être présenté respectivement devant l'auteur de la présente décision ou auprès du ministre en charge de la prévention des risques naturels et technologiques. Dans ce cas, le recours contentieux peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

Article 8

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Balan et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourg-en-Bresse, le
Le préfet,

20 DEC. 2018



Amand COGNET



**Direction départementale
des territoires de l'Ain**
23 rue Bourgmayer CS 90410
01012 BOURG EN BRESSE CEDEX

***Service Urbanisme Risques
Unité Prévention des Risques***

Plan de prévention des risques

Inondation du Rhône

Commune de Balan

Règlement

**Vu pour rester annexé
À notre arrêté de ce jour,
Bourg-en-Bresse, le 20 décembre
2018**

**Le Préfet
Signé : Arnaud Cochet**

Prescrit le 21/12/2017

***Mis à l'enquête publique
du 1^{er} octobre au 31 octobre 2018***

Approuvé le 20 décembre 2018

Table des matières

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	4
<i>Champ d'application.....</i>	4
<i>Événement de référence et lecture d'une cote de référence.....</i>	5
<i>Cote de référence :.....</i>	5
<i>Pour la crue exceptionnelle :.....</i>	6
Dispositions applicables à la zone ROUGE Ri.....	7
<i>Article Ri-1 : Interdictions.....</i>	7
<i>Article Ri-2 : Prescriptions sur les projets admis.....</i>	8
Dispositions applicables aux zones BLEUES.....	10
<i>Dispositions applicables à la zone bleue Bi1.....</i>	10
<i>Article Bi1-1 : Interdictions.....</i>	10
<i>Article Bi1-2 : Prescriptions sur les projets admis en zone Bi1.....</i>	10
<i>Dispositions applicables à la zone bleue Bi2.....</i>	12
<i>Article Bi2-1 : Interdictions.....</i>	12
<i>Article Bi2-2 : Prescriptions.....</i>	12
Dispositions communes à la zone rouge Ri et à la zone bleue Bi1.....	13
<i>Article C-1 : Prescriptions.....</i>	13
Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde sur les biens et activités existants.....	16
<i>Prescriptions rendues obligatoires à la charge des communes et collectivités locales.....</i>	16
<i>Prescriptions rendues obligatoires à la charge des propriétaires dans le cadre d'une réduction de la vulnérabilité des constructions et de leurs occupants.....</i>	16
<i>Liste exhaustive et hiérarchisée des mesures rendues obligatoires sur les biens existants des particuliers et des activités.....</i>	17
<i>Dispositions liées à l'exercice d'une mission de service public.....</i>	19
Glossaire.....	21

Prévenir les risques d'inondation, c'est préserver l'avenir, en agissant pour réduire le plus possible les conséquences dommageables lors des événements futurs : protéger en priorité les vies humaines, limiter les dégâts aux biens et les perturbations aux activités sociales et économiques.

La prévention doit combiner des actions de réduction de l'aléa (phénomène physique), de réduction de la vulnérabilité (enjeux exposés à l'inondation), de préparation et de gestion de la crise.

Le plan de prévention des risques d'inondation (PPR), dispositif de prévention réglementaire porté par l'État, prend place dans la démarche générale de prévention.

Ce règlement et la cartographie du zonage réglementaire sont deux pièces connexes du PPR, opposables aux tiers.

Le règlement fait régulièrement appel à un vocabulaire spécifique, certains termes marqués d'un "*" sont définis dans le glossaire figurant en fin de document.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Champ d'application

Le présent règlement s'applique au territoire de la commune de Balan.

Le PPR comprend 3 types de zones : la **ZONE ROUGE** et deux **ZONES BLEUES**.

Pour une construction nouvelle ou une reconstruction assises sur deux zonages réglementaires différents, c'est le règlement de la zone la plus contraignante qui s'applique. Pour tout autre projet (extension, surélévation, changement de destination ou d'affectation*), c'est le règlement de la zone de l'emprise au sol* qui s'applique.

La **ZONE ROUGE Ri** correspond :

- aux zones d'aléa fort des espaces urbanisés (hors centre urbain) ;
- aux espaces peu ou pas urbanisés quel que soit leur niveau d'aléa.

Cette zone est à préserver de toute urbanisation nouvelle soit pour des raisons de sécurité des biens et des personnes (zone d'aléa les plus forts), soit pour la préservation des champs d'expansion et d'écoulement des crues.

C'est pourquoi cette zone est globalement inconstructible sauf exceptions citées dans les articles Ri-1 et Ri-2.

La **ZONE BLEUE Bi1** correspond aux zones d'aléa modéré situées en centre urbain ou dans les autres espaces urbanisés.

La **ZONE BLEUE Bi2** comprend la partie du territoire qui est inondable par la crue exceptionnelle ; l'enjeu principal y est de réglementer l'implantation des établissements présentant les plus fortes sensibilités pour tenir compte de la nature particulière du risque très rare, mais très grave.

Les établissements sensibles sont soumis à prescriptions.

Si un risque d'inondation est identifié en dehors de la zone inondable définie par le présent plan, sa prise en compte dans l'urbanisation sera traitée dans un autre cadre juridique que le présent PPR (le code de l'urbanisme, ou le plan local d'urbanisme PLU, ou encore un autre PPR).

Conformément à l'article [R.562-3 du code de l'environnement](#), le PPR comprend un règlement précisant :

- les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune des zones ([art. L.562-1](#) du code de l'environnement) ;
- les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde et les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces cultivés ou plantés existant à la date de l'approbation du plan ([art. L.562-1](#) du code de l'environnement) ;

Le règlement mentionne, le cas échéant, les mesures obligatoires ainsi que le délai fixé pour leur mise en œuvre. Ce délai est de cinq ans maximum. Il peut être réduit en cas d'urgence. À défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le représentant de l'État dans le département peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais de l'exploitant ou de l'utilisateur.

Par ailleurs, les autres réglementations demeurent applicables, en particulier les codes de l'urbanisme et de l'environnement (plans locaux d'urbanisme – PLU, loi sur l'Eau, installations classées pour la protection de l'environnement – ICPE, zonages d'assainissement communaux, etc.).

Événement de référence et lecture d'une cote de référence

Le cours d'eau principal provoquant des inondations sur la commune de Balan est le Rhône.

Le choix de l'événement de référence répond à la définition de la crue de référence du PPR inondation selon les textes. Il s'agit soit de la crue centennale* soit de la plus forte crue connue si cette dernière est supérieure à la centennale.

Cote de référence :

La cote de référence à prendre en compte est dans le cas général calculée à l'emplacement du projet (cote altimétrique obtenue à partir des cotes figurant sur le plan de zonage) par interpolation linéaire (application de la règle de 3) entre les deux droites de projection les plus proches, l'une à l'aval et l'autre à l'amont.

Sur le Rhône, l'événement de référence retenu est une crue équivalente en débit aux crues historiques de 1944 et 1990 (supérieure à la crue centennale), modélisée aux conditions actuelles d'écoulement des eaux dans la vallée.

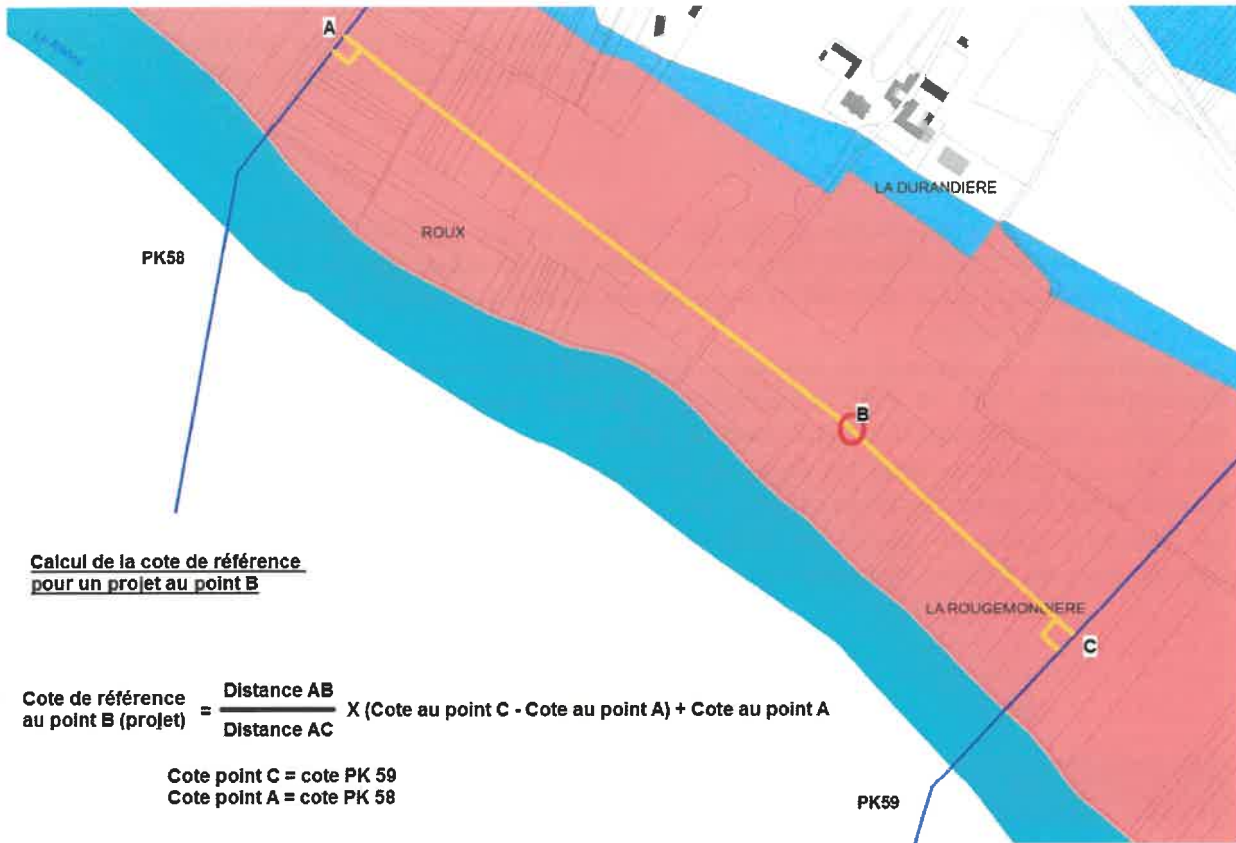
Les cotes de référence pour les crues du Rhône figurent au droit des points kilométriques (PK*) du Rhône sur la carte des aléas et sur le plan de zonage.

Le tableau ci-dessous donne, en différents points du territoire marqués par les PK* (points kilométriques du Rhône), les cotes de référence en altitude NGF Normal (IGN69)¹ en mètres.

PK	Cote crue de référence (mNGF)	Cote crue exceptionnelle (mNGF)
30	187,19	187,9
29	186,06	187,03
28	185,13	186,16
27	184,44	185,3
26	183,75	184,43

1. Le système Normal (IGN 69) est celui officiellement en vigueur depuis 1969. Toutefois, certains plans et documents peuvent faire référence à l'ancien système, dit orthométrique. Sur la commune de Balan: altitude normale = altitude orthométrique + 0,24 m.

Exemple de calcul d'une cote de référence



Pour la crue exceptionnelle :

La cote à prendre en compte est calculée à l'emplacement du projet (cote altimétrique obtenue à partir des cotes figurant sur le plan de zonage) par interpolation linéaire (application de la règle de 3) entre les deux droites de projection les plus proches, l'une à l'aval et l'autre à l'amont, comme présenté ci-avant.

Dispositions applicables à la zone ROUGE Ri

Le zonage ROUGE Ri concerne les zones inondables par la crue de référence du Rhône, qu'il convient de conserver comme telles pour les raisons suivantes :

- elles sont exposées à des **aléas forts** du fait de l'intensité des paramètres physiques tels que hauteur de submersion, vitesse du courant, ou fréquence élevée de retour des crues,
- elles constituent des **champs d'expansion des crues** utiles à la régulation de ces dernières au bénéfice des zones urbanisées à l'aval comme à l'amont.

Article Ri-1 : Interdictions

Sont interdits :

- la création de **logement, d'établissement d'hébergement, et de bâtiment d'activité économique** (industriel, artisanal, commercial, etc., sauf agricole), y compris par extension, surélévation*, changement d'affectation* d'une partie d'un bâtiment ou changement de destination* d'un bâtiment existant, à l'exception de celles prévue par l'article Ri-2 ;
- les **remblais*** sauf s'ils sont nécessaires à la réalisation des projets admis, notamment pour la mise hors d'eau ;
- la création (par construction nouvelle, changement de destination ou d'affectation) et l'augmentation de la capacité d'accueil d'**établissement recevant du public* (ERP)** au sens de l'article R.123-19 du code de la construction et de l'habitation, à l'exception des espaces ouverts de plein air* ;
- la création et l'extension de **camping et d'aire d'accueil des gens du voyage** à l'exception des aires de grand passage ;
- la création ou l'extension d'**établissement contribuant à la sécurité publique et civile** et participant à la **gestion de crise** ;
- la création et l'extension d'**établissement abritant des personnes vulnérables ou difficiles à évacuer*** ;
- la création, la reconstruction, l'extension et l'augmentation de capacité d'**établissement sensible***, d'**établissement potentiellement dangereux***, sauf les stations service, à la condition que celles-ci soient conçues pour résister et ne pas générer de pollution pour un niveau de crue au moins équivalent à la crue exceptionnelle ;
- la création de **digue** et ouvrage assimilé, hormis les ouvrages, aménagements et travaux hydrauliques légalement autorisés ;
- le **changement de destination*** des locaux situés sous la cote de référence conduisant à augmenter la vulnérabilité* des biens et/ou des personnes ;
- la création de sous-sol et de parkings souterrains en dessous de la cote de référence.
- la reconstruction d'un bâtiment détruit par une crue.

Tout projet non-mentionné ci-avant, est admis sous réserve du respect des prescriptions énoncées à l'article Ri-2 et au chapitre dispositions communes à la zone rouge Ri et à la zone bleue Bi1 page 13 du présent règlement.

Article Ri-2 : Prescriptions sur les projets admis

Toute demande d'autorisation ou toute déclaration de travaux doit comporter un plan de masse des constructions à édifier ou à modifier coté dans les trois dimensions. Dans une zone inondable délimitée par un plan de prévention des risques, les cotes du plan de masse sont rattachées au système altimétrique de référence de ce plan ([art. R.431-9 du code de l'urbanisme](#)) : il s'agit du système de nivellement général de la France IGN 69 ou NGF.

Tout projet nouveau n'aggrave pas le risque et n'en provoque pas de nouveaux. Il ne crée pas de remblai dans la zone rouge Ri, sauf ceux nécessaires à la mise hors d'eau des biens admis. L'objectif est de conserver au maximum les capacités d'écoulement et d'expansion des eaux de crue.

Les aménagements et exploitations sont admis avec un premier niveau utilisable inférieur à la cote de référence, à condition que toutes les dispositions techniques soient prises pour que ces installations soient évacuées en cas de crue ou, lorsque cela n'est pas possible, qu'ils ne soient pas entraînés et qu'ils ne subissent ni n'occasionnent aucun dommage jusqu'à la cote de référence.

Les projets nouveaux ne sont admis que sous les conditions suivantes :

- les installations directement liées au fonctionnement des **installations portuaires**, quais, appontements et des espaces de loisirs respectent les points suivants :
 - la cote altimétrique des infrastructures liées à l'exploitation de la voie d'eau est optimisée* en fonction des conditions d'exploitation et des impératifs économiques, elle peut être admise au niveau du terrain naturel*,
 - les infrastructures nécessaires au fonctionnement logistique du port et à la maintenance des bateaux peuvent être construites à la même cote altimétrique que les aménagements de la voie d'eau sous réserve de l'élaboration préalable d'un plan opérationnel d'intervention (POI) présentant les règles de gestion et d'évacuation des stocks en cas de survenue d'une crue (site de repli, moyens mis en œuvre, délai d'évacuation, etc.),
 - la cote des premiers planchers fonctionnels (capitainerie, services de secours et de vigilance, gardiennage, locaux destinés à l'approvisionnement et aux services aux usagers de la voie d'eau, stockage permanents, bureaux d'exploitation, etc.) et la cote du premier plancher habitable de leur éventuel logement sont supérieures à la cote altimétrique de la crue de référence* ;
- en cas de **reconstruction totale d'un bâtiment**, l'**emprise au sol** ne dépasse pas celle de la construction existante à la date d'approbation du présent plan, et le plancher est situé à un niveau supérieur à la cote de référence, à l'exception des bâtiments agricoles qui doivent respecter les prescriptions ci-après ;

Dans le cadre d'une **extension** :

- pour les bâtiments d'habitation : l'extension, limitée à une fois par unité foncière* ne peut excéder 20 m² d'emprise au sol* et le plancher est placé au-dessus de la cote de référence,
- pour les bâtiments à destination d'industrie, artisanat, commerce, bureau, entrepôt, hébergement hôtelier, ou nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif : l'extension est limitée à une fois par unité foncière et ne peut excéder 25 % de l'emprise au sol du bâtiment existant (à la date d'approbation du présent PPR) sans toutefois dépasser 300 m², sous réserve que le plancher de l'extension soit placé au-dessus de la cote de référence.

Dans le cadre d'un **changement de destination*** ou d'un **changement d'affectation*** :

- la création d'un logement est interdite. Cette interdiction ne s'applique pas si le changement vise à étendre un logement existant dans le même corps de bâtiment, à la condition que le plancher de cette extension de logement par changement de destination ou d'affectation soit placé au-dessus de la cote de référence ;
- tout changement de destination ou d'affectation implique une diminution de la vulnérabilité des biens et des personnes.

Les projets admis doivent également respecter les prescriptions du chapitre « dispositions communes à la zone rouge Ri et à la zone bleue Bi1 » page 13 du présent règlement.

Dispositions applicables aux zones BLEUES

Dispositions applicables à la zone **bleue Bi1**

La zone **bleue Bi1** concerne les secteurs exposés aux débordements de la crue de référence (Rhône) avec un niveau d'aléa modéré en zone urbanisée. Des mesures particulières de prévention et de protection sont recommandées pour l'existant comme pour le futur.

Article Bi1-1 : Interdictions

En zone bleue Bi1 sont interdits :

- les **remblais*** sauf s'ils sont nécessaires à la réalisation des projets admis, notamment pour la mise hors d'eau,
- la création d'établissement recevant du public* (ERP) de catégorie 1, 2 et 3 au sens de l'article R.123-19 du code de la construction et de l'habitation (par construction nouvelle, changement de destination ou d'affectation, ou augmentation de la capacité d'accueil), à l'exception des espaces ouverts de plein air*,
- la création de camping et d'aire d'accueil des gens du voyage à l'exception des aires de grand passage,
- la création d'établissement contribuant à la sécurité publique et civile et participant à la gestion de crise, sauf à démontrer l'impossibilité d'une implantation alternative hors zone inondable, et sous réserve qu'ils soient opérationnels (notamment plancher, et accès jusqu'à la zone blanche, au-dessus de la cote de crue exceptionnelle),
- la création d'établissement abritant des personnes vulnérables ou difficiles à évacuer*,
- la création d'établissement sensibles*, d'établissement potentiellement dangereux*, sauf les stations service, à la condition que celles-ci soient conçues pour résister et ne pas générer de pollution pour un niveau de crue au moins équivalent à la crue exceptionnelle,
- le changement de destination des locaux existant sous la cote de référence conduisant à augmenter la vulnérabilité* des biens et/ou des personnes,
- la création de digue et ouvrage assimilé, hormis les ouvrages, aménagements et travaux hydrauliques légalement autorisés,
- la création de sous-sol et de parkings souterrains en dessous de la cote de référence,
- la reconstruction d'un bâtiment détruit par une crue.

Tout projet non-mentionné ci-avant, est admis sous réserve du respect des prescriptions énoncées à l'article Bi1-2 et au chapitre dispositions communes à la zone rouge Ri et à la zone bleue Bi1 page 13 du présent règlement.

Article Bi1-2 : Prescriptions sur les projets admis en zone Bi1

Toute demande d'autorisation ou toute déclaration de travaux doit comporter un plan de masse des constructions à édifier ou à modifier coté dans les trois dimensions. Dans une zone inondable délimitée par un plan de prévention des risques, les cotes du plan de masse sont rattachées au système altimétrique de référence de ce plan ([art. R.431-9 du code de l'urbanisme](#)) : il s'agit du système de nivellement général de la France IGN 69 ou NGF.

Tout projet nouveau n'aggrave pas le risque et n'en provoque pas de nouveaux. Il ne crée pas de remblai dans la zone Bi1, sauf ceux nécessaires à la mise hors d'eau des projets admis. L'objectif est de conserver au maximum les capacités d'écoulement et d'expansion des eaux de crue.

Les aménagements et exploitations sont admis avec un premier niveau utilisable inférieur à la cote de référence, à condition que toutes les dispositions techniques soient prises pour que ces installations soient évacuées en cas de crue ou, lorsque cela n'est pas possible, qu'ils ne soient pas entraînés et qu'ils ne subissent ni n'occasionnent aucun dommage jusqu'à la cote de référence.

Les constructions nouvelles ou extensions se conforment aux prescriptions suivantes :

- **le plancher des constructions** est situé à un niveau supérieur à la cote de référence, sauf pour les exceptions énoncées ci-après et dans le chapitre « dispositions communes à la zone rouge Ri et à la zone bleue Bi1 »,
- dans le cadre d'une **extension**, d'un **changement de destination*** ou d'un **changement d'affectation*** :
 - les **planchers des habitations*** sont placés au-dessus de la **cote de référence***,
 - les terrasses couvertes et vérandas peuvent être placées au niveau du plancher du bâtiment existant,
- **l'extension** ou **l'aménagement** des **ERP*** existants est admis sous réserve :
 - de ne pas créer d'ERP de catégorie 1,2 ou 3,
 - de s'accompagner de mesures ou d'aménagements améliorant la sécurité des personnes et **diminuant la vulnérabilité*** des biens sur l'ensemble de l'établissement ;
- les constructions nouvelles **dispensées de toute formalité** au titre de [l'article R421-2 du code de l'urbanisme](#) sont admises à la condition que le maître d'ouvrage prenne les mesures nécessaires pour **limiter la vulnérabilité*** des constructions et des biens face au risque d'inondation.

Les projets admis doivent également respecter les prescriptions du chapitre « dispositions communes à la zone rouge Ri et à la zone bleue Bi1 » page 13 du présent règlement.

Dispositions applicables à la zone bleue Bi2

La zone Bi2 comprend la partie du territoire, non inondable par la crue de référence mais inondable à la crue exceptionnelle. Il s'agit d'y réglementer l'implantation des établissements présentant les plus forts enjeux pour tenir compte de la nature particulière du risque très rare, mais très grave.

Toute demande d'autorisation ou toute déclaration de travaux doit comporter un plan de masse des constructions à édifier ou à modifier coté dans les trois dimensions. Dans une zone inondable délimitée par un plan de prévention des risques, les cotes du plan de masse sont rattachées au système altimétrique de référence de ce plan ([art. R.431-9 du code de l'urbanisme](#)) : il s'agit du système de nivellement général de la France IGN 69 ou NGF.

Article Bi2-1 : Interdictions

Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sont interdites, hormis les activités d'élevage.

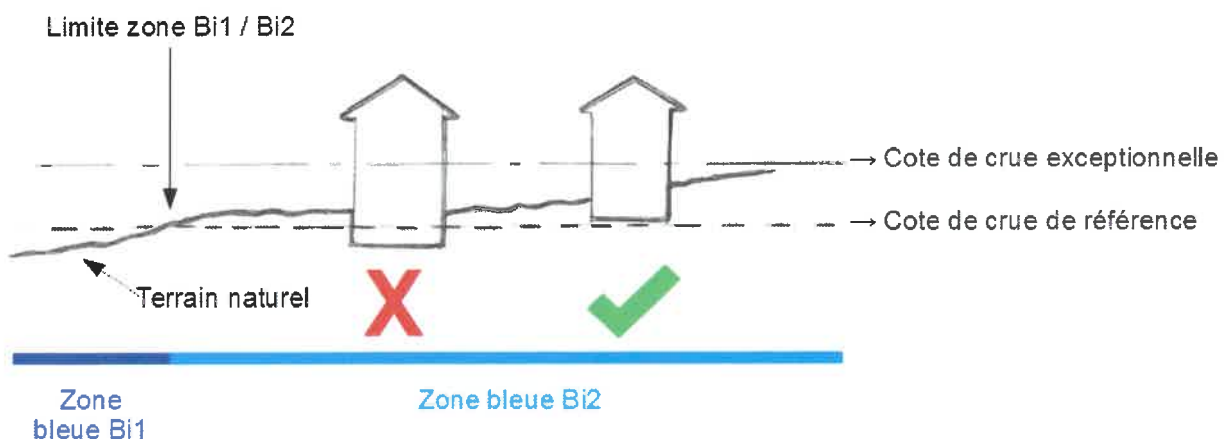
La création d'établissement contribuant à la sécurité publique et civile et participant à la gestion de crise est interdite, sauf à démontrer l'impossibilité d'une implantation alternative hors zone inondable, et sous réserve qu'ils soient opérationnels (notamment plancher, et accès jusqu'à la zone blanche, au-dessus de la cote de crue exceptionnelle).

Tout projet non-mentionné ci-avant, est admis sous réserve du respect des prescriptions énoncées à l'article Bi2-2.

Article Bi2-2 : Prescriptions

Les établissements **sensibles*** doivent prendre en compte les effets prévisibles de la crue exceptionnelle, dans leur conception et dans leur fonctionnement afin de limiter au maximum les dommages subis ou provoqués jusqu'à cette occurrence de crue.

Les constructions nouvelles ou extensions se conforment à la prescription suivante : le plancher des constructions, et notamment celui des sous-sols, est situé à un niveau supérieur à la cote de référence (sauf pour les abris de jardin et les constructions à destination agricole).



Dispositions communes à la zone rouge Ri et à la zone bleue Bi1

Ces prescriptions s'appliquent à tous les projets admis en zone rouge Ri et en zone bleue Bi1, en plus des prescriptions de ces zones. Elles ne s'appliquent pas à la zone bleue Bi2.

Article C-1 : Prescriptions

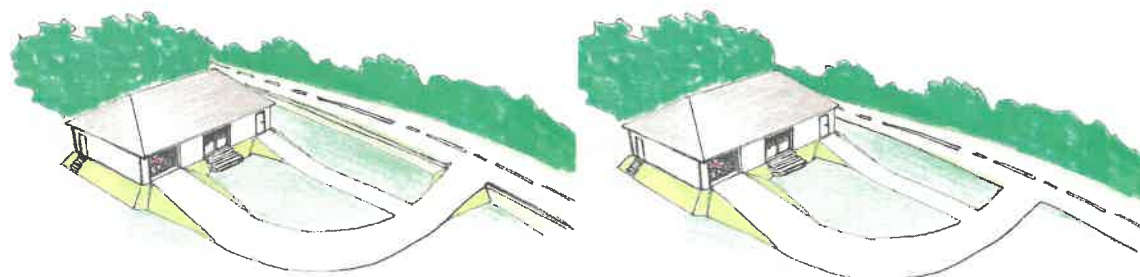
- Les **bâtiments agricoles** sont admis sous réserve d'être liés et indispensables aux exploitations existantes et sans alternative hors zone inondable ou dans une zone d'aléa moindre. Tout stockage est placé au-dessus de la cote de référence ou de façon à être évacué rapidement dès l'alerte de crues génératrices de débordements importants.

Les constructions et installations strictement nécessaires aux exploitations **agricoles** sont les suivantes :

- l'aménagement des constructions à usage d'habitation existantes pour la création de logements nécessaires à l'exploitant et implantées à proximité du siège de l'exploitation,
- les bâtiments techniques agricoles et les installations nécessaires aux exploitations,

La cote altimétrique du premier niveau des bâtiments techniques agricoles et autres installations est optimisée* en fonction des conditions d'exploitation. Le maître d'ouvrage justifie toutefois le choix d'implantation sous le niveau de la cote de référence. Il prend également les mesures nécessaires pour limiter la vulnérabilité* des biens et des personnes jusqu'à la cote altimétrique de référence ;

- les **annexes*** aux habitations sont admises sous réserve que leur plancher soit au-dessus de la cote de référence (hormis les abris de jardins dont l'emprise au sol ne dépasse pas 20 m²). Dans tous les cas, les prescriptions constructives et d'utilisation s'appliquent ;
- les **clôtures, cultures, plantations et espaces verts et de loisirs** s'effectuent sans remblaiement. Les nouvelles clôtures ne font pas obstacle à l'écoulement ou l'expansion des crues (transparence hydraulique) et les murets et panneaux pleins sont interdits. L'évolution des clôtures existantes (rehausse, prolongation, reconstruction, etc.) respecte la condition imposée aux nouvelles clôtures (il est dans ce cas recommandé de prévoir des ouvertures à la base des murs existants pour laisser passer l'eau) ;
- les **remblais** nécessaires à la mise hors d'eau des projets admis sont limités au maximum (emprise et accès à la construction ou à l'équipement) de manière à préserver au mieux l'expansion des crues ;



Par accès on entend la création d'une rampe en remblai de longueur la plus faible possible permettant de rejoindre le niveau du terrain naturel, comme le montrent les dessins de principe ci-dessus. Un seul accès piéton pour l'habitation et un seul accès pour le stationnement de véhicules.

- **les réseaux et équipements électriques, électroniques et les installations de chauffage**, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, sont placés au-dessus de la cote de référence. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure sont placés 0,50 m au-dessus de cette cote de référence ;
- **les installations d'assainissement** sont réalisées de sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent ni ne subissent de dommages lors des crues, notamment par remontée des effluents,
- **les constructions et ouvrages** sont fondées dans le sol de manière à résister aux affouillements, tassements ou érosions localisées provoqués par les crues ;
- **les constructeurs** prennent toutes les mesures nécessaires pour que les **constructions et ouvrages** résistent aux forces dynamiques et statiques engendrées par la crue de référence et que tous les matériaux employés sous la cote de référence soient de nature à résister aux dégradations par immersion ;
- toutes les dispositions sont prises pour **éviter que l'eau ne remonte dans les murs des bâtiments par capillarité** ;
- les installations et constructions strictement indispensables au fonctionnement des **aires de jeux, de loisirs et des espaces ouverts de plein air*** respectent les prescriptions suivantes : la cote altimétrique du premier niveau est optimisée* en fonction des conditions d'exploitation. Cette dérogation n'est applicable qu'en raison de fortes contraintes architecturales, constructives ou d'accessibilité. Le maître d'ouvrage justifie toutefois le choix d'implantation sous le niveau de la cote de référence*. Il prend également les mesures nécessaires pour limiter la vulnérabilité* des biens et des personnes jusqu'à la cote altimétrique de référence ;
- les constructions **strictement indispensables à la mise aux normes** et à l'exploitation des **campings** respectent les points suivants :
 - construction limitée à un **logement de gardiennage*** par site,
 - toute surface de **plancher habitable*** est réalisée au-dessus de la cote de référence*,
 - **les planchers fonctionnels*** peuvent être placés sous le niveau de la cote de référence, sous réserve de mettre en place des mesures de limitation de la vulnérabilité* des biens et des personnes jusqu'à la cote altimétrique de référence,
 - pour les sanitaires, il n'y a pas d'obligation de respect de la cote de référence. Le maître d'ouvrage prend toutefois les mesures nécessaires pour limiter la vulnérabilité des biens et des personnes jusqu'à la cote altimétrique de référence ;
- les installations et constructions liées et strictement indispensables au fonctionnement des **infrastructures d'intérêt public** (exemples : transformateur, pylône, voirie, réseaux divers, station d'épuration, etc.) respectent les prescriptions suivantes :
 - leur réalisation hors zone inondable n'est pas envisageable pour des raisons techniques et/ou financières,
 - le parti retenu parmi les différentes solutions (dont les solutions hors zone inondable) présente le meilleur compromis technique, économique et environnemental,
 - les ouvrages et constructions, tant au regard de leurs caractéristiques, de leur implantation que de leur réalisation, n'augmentent pas les risques en amont et en aval (par exemple les voiries sont réalisées au niveau du terrain naturel* ou assurent la transparence hydraulique),
 - la cote altimétrique des équipements et constructions est optimisée en fonction des conditions d'exploitation. Le maître d'ouvrage justifie toutefois le choix d'implantation sous le niveau de la cote de référence. Il prend également les mesures nécessaires pour limiter la vulnérabilité* des biens et des personnes jusqu'à la cote altimétrique de référence ;

- **les carrières et le stockage temporaire de matériaux sur le site d'une activité**, à condition que les stocks de matériaux et les cordons de découvertes* soient implantés dans le sens de l'écoulement de l'eau,
- **de manière générale, tous les produits, matériels, matériaux, cheptels, récoltes, mobilier et équipements extérieurs des espaces publics ou privés**, sont :
 - soit placés au-dessus de la cote de référence ;
 - soit déplacés hors de portée des eaux lors des crues ;
 - soit arrimés ou stockés de manière à ne pas être entraînés par les crues, à ne pas polluer les eaux, à ne pas subir ni occasionner de dégradations.
- toute **création d'ouverture** des bâtiments est placée au-dessus de la cote de référence ou munie d'un dispositif d'étanchéité (de type batardeau), sauf pour les constructions pour lesquelles la mise à la cote du plancher n'est pas imposée.

Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde sur les biens et activités existants

Prescriptions rendues obligatoires à la charge des communes et collectivités locales

Le maire informe la population au moins une fois tous les deux ans (conformément au code de l'environnement, [article L125-2](#)) sur les caractéristiques du ou des risques naturels connus dans la commune, les mesures de prévention et de sauvegarde possibles, les dispositions du plan, les modalités d'alerte, l'organisation des secours, les mesures prises par la commune pour gérer le risque*, ainsi que les garanties prévues à l'article [L125-1 du code des assurances](#).

Chaque commune ou groupement de communes assure l'alimentation en eau potable par temps de crue par l'une au moins des ressources disponibles : mise hors d'eau et/ou étanchéification des têtes de puits, mise hors d'eau des équipements sensibles (systèmes électriques, systèmes de traitement...).

Conformément à l'article [L563-3 du code de l'environnement](#), le maire procède, avec l'aide des services de l'État compétents, à l'inventaire des repères de crues existants. Il établit les repères correspondant aux crues historiques et aux nouvelles crues exceptionnelles. La commune ou un établissement intercommunal compétent matérialise, entretient et protège ces repères.

Le maire doit établir un **plan communal de sauvegarde** visant la mise en sécurité des personnes, en liaison avec le service départemental d'incendie et de secours, les services compétents de l'État et les collectivités concernées dans un délai de deux ans à compter de la date d'approbation du plan de prévention du risque inondation. Ce plan recense les mesures particulières à prendre concernant les installations sensibles, les activités et occupations temporaires, et les personnes vulnérables.

Les aires de stationnement ouvertes au public font l'objet d'un mode de gestion approprié au risque inondation. Un règlement est mis en place et est intégré au plan communal de sauvegarde.

Prescriptions rendues obligatoires à la charge des propriétaires dans le cadre d'une réduction de la vulnérabilité des constructions et de leurs occupants

Dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent plan et conformément à l'[article L562-1 du code de l'environnement](#), les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde listées au paragraphe ci-après, concernant les biens et les activités existants doivent être réalisées.

Ces mesures de prévention, de protection et de sauvegarde s'appliquent aux **biens et activités existants** antérieurement à la publication de l'acte approuvant le Plan de Prévention du Risque Inondation qu'ils soient situés **en zone rouge Ri** ou **en zone bleue Bi1** telles que définies dans le présent plan (les biens situés en zone bleue Bi2 ne sont pas concernés).

Conformément à l'[article L561-3 du code de l'environnement](#), le fonds de prévention des risques naturels majeurs peut contribuer au financement des études et travaux de prévention définis et rendus obligatoires par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé en application du [4° du II de l'article L562-1](#) sur des biens à usage d'habitation ou sur des biens utilisés dans le cadre d'activités professionnelles relevant de personnes physiques ou morales employant moins de vingt salariés et notamment d'entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou artisanales.

Conformément à l'[article R561-15 du code de l'environnement](#), cette contribution s'effectue à raison de 20 % des dépenses éligibles réalisées sur des biens utilisés dans le cadre d'activités professionnelles (moins de vingt salariés), de 40 % des dépenses éligibles réalisées sur des biens à usage d'habitation ou à usage mixte pour les études et travaux de prévention.

Conformément à l'[article R562-5 du code de l'environnement](#), le coût des opérations qui découlent de cette obligation est limité à 10 % de la valeur vénale, ou estimée, des biens concernés à la date de publication du plan.

Dans le cas où ce coût est supérieur à 10 %, le propriétaire peut ne mettre en œuvre que certaines de ces mesures de prévention, de protection et de sauvegarde de façon à rester dans la limite de 10 % de la valeur vénale ou estimée des biens concernés. Ces mesures sont réalisées selon l'ordre de priorité suivant :

- x en premier lieu les mesures visant à améliorer la sécurité des personnes,
- x en second lieu les mesures visant à faciliter la gestion de crise,
- x et finalement les mesures visant à réduire la vulnérabilité* des biens.

La nature et les conditions d'exécution des mesures de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les travaux et installations visés. Ceux-ci sont également tenus d'assurer les opérations de gestion et d'entretien nécessaires pour maintenir la pleine efficacité de ces mesures.

Pour conforter les mesures obligatoires listées ci-après, un diagnostic réalisé par une personne compétente peut identifier les points de vulnérabilité du bâti selon l'ordre de priorité ci-dessus. Ce diagnostic est demandé à l'appui des demandes de subventions au titre du fonds de prévention des risques naturels majeurs* (FPRNM dit Fonds Barnier) pour la réalisation de mesures de réduction de la vulnérabilité rendues obligatoires par le PPR.

Conformément à l'article L562-1, à défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le préfet peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur.

Liste exhaustive et hiérarchisée des mesures rendues obligatoires sur les biens existants des particuliers et des activités.

Mesures visant à améliorer la sécurité des personnes :

- Les dispositifs de coupure des réseaux techniques (électricité, eau, gaz) et les équipements de chauffage électrique sont installés au-dessus de la cote de référence*. Ces dispositifs sont automatiques dans le cas où l'occupation des locaux n'est pas permanente. Le réseau électrique est descendant et séparatif par étage.
- Les citernes, les cuves et les fosses sont suffisamment enterrées ou lestées ou surélevées pour résister à la crue de référence. L'orifice de remplissage et les événements* sont situés au-dessus de la cote de référence.

Mesures visant à faciliter la gestion de crise et le retour à la normale :

- Tout lieu de séjour est muni en façade sur le domaine public d'un ou plusieurs points d'ancrage proche(s) d'une issue permettant l'évacuation des personnes par les secours à l'aide d'embarcation, quel que soit le niveau atteint par la crue jusqu'à la cote de référence*.
- Afin qu'ils ne constituent pas des pièges lorsqu'ils sont submergés, les bassins (piscine, agrément, etc.), les fossés ou les dénivellations marquées, quelle qu'en soit la profondeur, sont signalés, ou entourés de barrières, de manière efficace jusqu'à la cote de référence.
- Les responsables d'une activité de plus de 20 salariés effectuent une analyse de vulnérabilité de leur établissement face aux risques inondations concernant à la fois les immeubles, les équipements, les matériels, mais aussi le fonctionnement de l'activité. Cette analyse est réalisée dans un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du présent plan et fait l'objet d'un compte rendu remis au préfet.

- Les exploitants agricoles prennent toutes les dispositions nécessaires pour prévoir l'évacuation des cheptels, fourrages, récoltes et matériels agricoles sur des terrains non submersibles dès l'alerte de crues génératrices de débordements importants (suivi des crues en temps réel sur le site www.vigicrues.gouv.fr).
- Les exploitants de carrières prennent toutes dispositions pour évacuer les engins et matériels mobiles, ainsi que les produits dangereux ou polluants en cas de montée des eaux.
- Les exploitants de terrains de camping respectent les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation fixées par l'article [L443.2 du code de l'urbanisme](#).
- Les modalités d'évacuation font l'objet d'une information écrite et orale particulière auprès de chaque campeur. Sont notamment précisés et (ou) indiqués par le gestionnaire du camping : les modalités d'alerte, le ou les lieu (x) de regroupement, l'itinéraire d'évacuation, les précautions à prendre, etc. Les exploitants s'assurent régulièrement de la mobilité des caravanes et des mobile-homes affectés aux campeurs.

Mesures visant à réduire la vulnérabilité des biens :

- Les équipements électriques (sauf ceux liés à des ouvertures submersibles), électroniques, micro-mécaniques et les appareils électroménagers sont placés au-dessus de la cote de référence. En cas d'impossibilité technique, ils sont démontables, et déplacés au-dessus de la cote de référence en cas de montée des eaux ou d'absence prolongée. Leur installation est, si nécessaire, modifiée pour permettre ce démontage et ce déplacement.
- Afin d'éviter le refoulement des eaux d'égouts, les canalisations d'évacuation des eaux usées sont équipées de clapets anti-retour automatiques.
- Les ouvertures inondables (portes de garages, portes d'entrées, etc.) sont équipées de dispositifs d'étanchéité (par exemple des batardeaux*) afin d'éviter les entrées d'eau. Leur hauteur ne doit pas excéder 1 m afin d'éviter le risque de rupture brutale en cas de surpression.
- Les ouvertures telles que bouches d'aération, d'évacuation, drains, situées sous le niveau de la cote de référence*, sont équipées de dispositifs empêchant l'eau de pénétrer et bloquant les débris et objets (en pratique des grilles fines).
- Dans le cadre de travaux de rénovation, d'aménagement* ou suite à un sinistre, les menuiseries, ainsi que tous les vantaux situés au-dessous de la cote de référence* sont constitués soit avec des matériaux peu sensibles à l'eau, soit avec des matériaux convenablement traités.
- Dans le cadre de travaux de rénovation, d'aménagement* ou suite à un sinistre, les revêtements des sols, les murs, les protections thermiques et les protections phoniques situés au-dessous de la cote de référence* sont constitués avec des matériaux peu sensibles à l'eau.
- Afin de minimiser les coûts des sinistres et de faciliter le retour à la normale, des travaux sont prévus pour permettre le rehaussement des stocks et des équipements sensibles au-dessus de la cote de référence*.

Objectifs du diagnostic de vulnérabilité aux inondations demandés à l'appui des demandes de subventions pour la réalisation des mesures listées ci-dessus :

- réunir le maximum d'informations sur l'aléa « inondation » local : niveau maximum dans le bâtiment, pièces touchées, vitesse et mode d'entrée de l'eau, modalités de l'alerte...
- faire le bilan des dégâts que peut subir le bâtiment (dans sa structure, ses équipements, ses réseaux, son mobilier) et le risque que courent ses occupants.
- établir une liste de préconisations techniques (aménagement recommandés) chiffrées, avec leurs possibilités de financement.

Attention ! L'aide financière de l'état liée au règlement du PPR est ouverte uniquement pendant les 5 années suivant l'approbation de ce plan.

Pour les communes riveraines du Rhône, les actions concernées pourront être soutenues et accompagnées, d'un point de vue technique et financier, par les partenaires du Plan Rhône notamment dans le cadre de la démarche de Réduction de Vulnérabilité aux inondations des Territoires Rhodaniens (RéViTeR). Plus d'informations sur <http://www.planrhone.fr>

Dispositions liées à l'exercice d'une mission de service public

La loi n° 2004-811 du 13 août 2004, dite de modernisation de la sécurité civile, prévoit dans ses articles 6 et 7 l'obligation pour certains gestionnaires de prendre les mesures nécessaires au maintien de la satisfaction de besoins prioritaires de la population lors des situations de crise.

Les dispositions du présent chapitre s'inscrivent dans cette logique en étendant ces obligations à d'autres établissements et installations dont l'inondabilité est une source potentielle de risques et désordres significatifs.

Les établissements et installations cités dans les paragraphes suivants devront mettre en place, dans un délai maximum de 5 ans, des mesures visant notamment à :

- x réduire la vulnérabilité* des constructions et installations ;
- x maintenir un service minimum pendant la crise ;
- x optimiser les délais de reprise de l'activité normale.

1 - Les gestionnaires des infrastructures de transport terrestre établissent un plan d'alerte et d'intervention, en liaison avec les collectivités locales concernées, le service départemental d'incendie et de secours et les autres services compétents de l'État, visant la mise en sécurité des usagers des voies publiques.

2 - Chaque gestionnaire de réseau de transports en commun, et chaque gestionnaire de réseau de distribution (eau, énergie, télécommunications, ...) élabore et met en œuvre un plan de protection contre les inondations. Ce plan est soumis pour avis au préfet et expose :

- les mesures préventives destinées à diminuer la vulnérabilité de l'existant ;
- celles destinées à diminuer la vulnérabilité des équipements et installations futurs ;
- les mesures prises pendant la crue pour prévenir les dégâts causés par les eaux, en identifiant précisément les ressources internes et les ressources externes mobilisées ;
- celles prises pendant la crue pour assurer un niveau de service minimal et notamment la continuité des services prioritaires définis par le préfet ;
- les procédures d'auscultation et de remise en état des réseaux après la crue.

L'ensemble des mesures à prendre pendant la crue se réalisera dans un contexte général de forte perturbation de la vie locale. Les gestionnaires favorisent au maximum les mesures de prévention passives et celles qui mobilisent le moins possible les ressources extérieures à leurs services.

3 - Chaque gestionnaire des infrastructures de collecte et de traitement des eaux usées ou des déchets établit un diagnostic de la vulnérabilité de ses installations face à l'inondation. À l'issue de cette analyse, il prend toutes dispositions y compris constructives visant à :

- diminuer la vulnérabilité de l'existant ;
- définir les mesures prises pour éviter la pollution des eaux en période d'inondation ;
- assurer un service minimal pendant la crue ;
- redémarrer l'activité le plus rapidement possible après le départ des eaux.

Ces dispositions font l'objet d'un compte rendu remis au préfet.

4 - Les responsables des établissements de soins aux personnes situés en zone inondable réalisent une analyse détaillée de la vulnérabilité de leur établissement face à l'inondation. À l'issue de cette analyse, ils prennent toutes dispositions y compris constructives visant à réduire cette vulnérabilité et permettre, tant que l'établissement reste accessible par les moyens usuels de locomotion, le fonctionnement continu du service.

5 - Pour les établissements de soins aux personnes rendus inaccessibles par la crue, les responsables prennent toutes dispositions pour permettre un maintien sur place des pensionnaires tout en garantissant leur sécurité et la continuité de leurs soins.

En cas d'impossibilité de ce maintien, le responsable de l'établissement, en accord avec les autorités de police et les autorités sanitaires, établit un plan d'évacuation et de relogement dans des structures d'hébergement situées hors d'eau et permettant de garantir la sécurité et la continuité des soins aux personnes.

Ces dispositions font l'objet d'un compte rendu remis au préfet.

6 - Chaque responsable d'**établissement culturel ou d'administration** élabore et met en œuvre un plan de protection contre les inondations. Ce plan, soumis pour avis au préfet, identifie notamment :

- les enjeux menacés (œuvres d'art, archives, salles opérationnelles, ...) ;
- les ressources internes et externes devant être mobilisées pour la sauvegarde de ces enjeux.

7 - Les responsables des **établissements potentiellement dangereux***, des **établissements sensibles*** et des **établissements publics nécessaires à la gestion de crise*** situés en zone inondable réalisent une analyse de vulnérabilité de leur établissement face au risque inondation concernant à la fois les immeubles, les équipements, les matériels, mais aussi le fonctionnement de l'activité. Ces dispositions sont réalisées dans un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du présent plan et font l'objet d'un compte rendu remis au préfet.

Glossaire

Le règlement fait appel à un vocabulaire spécifique. Celui-ci est explicité dans le glossaire ci-dessous.

Activités et occupation temporaires : occupation du sol associée à des installations mobiles, démontables et évacuables ne comprenant aucune installation en dur.

Aménagement des constructions : travaux d'intérieur ou de façade sur des constructions existantes, sans augmentation de l'emprise au sol.

Annexe : construction non destinée à l'habitation, dépendante d'une construction principale, et distinguée de celle-ci soit en étant séparée, soit différenciée par ses caractéristiques architecturales telles que le volume ou la hauteur.

Batardeau : dispositif amovible placé en partie basse des ouvertures afin de préserver un bâtiment de l'eau.

Bâtiments nécessaires à l'exploitation agricole : on entend ici les bâtiments techniques strictement nécessaires à l'exploitation (hangar, stabulation, etc.).

Changement de destination : changement de l'usage d'un bâtiment, selon les destinations définies par le code de l'urbanisme.

Changement d'affectation : changement d'utilisation d'une partie de bâtiment dont la destination est inchangée. Ex. : transformation d'un garage d'une habitation en pièce de vie.

Cordons de découverte : merlons de terre ou végétation (plantation ou reconquête spontanée qui tranche sur les masses boisées du site) souvent sensés « cacher » une carrière, qui bien souvent révèlent sa présence.

Construction à usage de logement : construction destinée et utilisée pour du logement permanent ou pas, individuel ou collectif : maison individuelle, immeuble d'appartements, etc.

Crue de référence : la crue de référence du PPRi est selon les textes, soit la crue centennale (Q100), soit la plus forte crue connue si cette dernière est supérieure à la crue centennale.

Crue centennale : On qualifie de crue centennale ou crue de retour 100 ans (notée Q100), une crue qui a une probabilité de 1 % d'être atteinte ou dépassée chaque année. Il s'agit d'une notion statistique fondée sur les événements passés et sur des simulations théoriques.

Emprise au sol : surface qu'occupe un bâtiment au sol, que cette surface soit close ou non. Par exemple, une terrasse soutenue par des piliers correspond à une surface non close constituant de l'emprise au sol ; par contre, un balcon en surplomb sans piliers porteurs, ne constitue pas d'emprise au sol ; il en est de même pour les débords de toit.

Équipement sensible : équipement qui en cas d'aléa peut présenter soit un risque d'aggravation de l'aléa ou des sinistres (par pollution par exemple), soit être fortement affecté par l'aléa et priver une partie de la population d'un service d'intérêt général.

Espace ouvert de plein air : espace à usage récréatif, sportif ou de loisirs, ouvert au public, pouvant recevoir des équipements légers, fixes ou provisoires, strictement nécessaires aux activités, tels que : tribune, jardin, chapiteau, vestiaire, sanitaire, mobilier de jeux ou de loisirs, hangar à bateaux, installation nécessaire à l'accostage des bateaux, observatoire pédagogique, local strictement destiné au stockage de matériel ou à assurer la sécurité du public, etc.

Établissement recevant du public (ERP) : le terme établissement recevant du public, défini à l'article [R123-2 du code de la construction et de l'habitation](#), désigne les lieux publics ou privés accueillant des clients ou des utilisateurs autres que les employés.

Cela regroupe un très grand nombre d'établissements tels que les cinémas, théâtres, bibliothèques, écoles, universités, hôtels, restaurants, commerces, hôpitaux, qu'il s'agisse de structure fixe ou provisoire (chapiteau, structure gonflable ou autre). Les ERP sont classés suivant leur activité (type) et leur capacité (classe).

Établissement accueillant et/ou hébergeant des personnes à mobilité réduite : cf. point précédent. Il peut s'agir de colonie de vacances, maison de retraite, centre pour handicapés, école, crèche, hôpital, clinique, maison d'arrêt, etc.

Établissement de santé : établissement public ou privé de santé. Il s'agit notamment des établissements hospitaliers et des établissements médico-sociaux.

Établissement sensible : Les établissements sensibles sont définis comme ceux présentant des risques particuliers et/ou contribuant à la sécurité des personnes, à la protection des biens et à la gestion de crise. Il s'agit entre autre :

- des établissements scolaires et universitaires de tous degrés,
- des établissements de santé définis ci-dessus,
- des centres de détention,
- des établissements accueillant et/ou hébergeant des personnes à mobilité réduite,
- des décharges d'ordures ménagères et de déchets industriels,
- des dépôts de gaz de toute nature,

Établissement abritant des personnes vulnérables ou difficiles à évacuer : établissement dont la vocation principale est l'accueil de personnes à mobilité réduite* ou de personnes difficiles à évacuer, il peut s'agir de foyer, maison de retraite, centre pour handicapés, hôpital, clinique, établissement pénitentiaire, crèche, école maternelle ou primaire, etc.

Établissement potentiellement dangereux : établissement présentant des risques particuliers pour la sécurité des personnes et pour l'environnement :

- les installations comportant des dépôts de substances inflammables ou toxiques susceptibles de créer par danger d'explosion ou d'émanation de produits nocifs des risques pour la santé ou la sécurité des populations voisines et pour l'environnement. Concernant les stations-services, il est considéré que seules les cuves de stockage constituent un équipement dangereux,
- les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), hormis les ICPE d'élevage,
- les dépôts et installations de traitement d'ordures ménagères et de déchets industriels,

Établissement public nécessaire à la gestion d'une crise : établissement de secours, ou utiles à la sécurité civile et au maintien de l'ordre (mairie, centre de secours, caserne de pompiers, gendarmerie, forces de police).

Fonds Barnier ou FPRNM (fonds de prévention des risques naturels majeurs) : fonds de financement des dépenses de prévention (délocalisation de biens gravement sinistrés ou menacés, subventions pour travaux de prévention contre les risques ou pour travaux prescrits par un PPR, financement d'études) créé par la loi du 2 février 1995. Il est alimenté par un prélèvement sur les primes d'assurances. Sa mise en œuvre locale est assurée par le préfet.

Logement de gardiennage : logement de fonction d'une entreprise pour laquelle une présence jour et nuit est strictement nécessaire.

Niveau du terrain naturel : niveau du terrain avant travaux, sans remaniement préalable.

Optimiser la cote du premier niveau d'une construction ou d'une installation : le premier niveau de certaines constructions est toléré sous le niveau de la cote de référence en raison de fortes contraintes architecturales, constructives ou d'accessibilité. Afin de limiter les conséquences de l'inondation sur ces biens, il est important que le premier niveau soit hors d'eau dans le plus grand nombre de cas, au moins pour les crues les plus courantes. Le maître d'ouvrage privilégie donc une implantation du premier niveau à une cote la plus haute possible compte tenu de ces contraintes fortes ; il justifie ce choix. Sur ces secteurs soumis à un aléa fort, la réalisation d'un niveau refuge au-dessus de la cote de référence est recommandée afin de permettre la mise hors d'eau des personnes et des biens.

Personne à mobilité réduite : toute personne éprouvant des difficultés à se mouvoir normalement, que ce soit en raison de son état, de son âge ou bien de son handicap permanent ou temporaire.

PK : point kilométrique, point de repère mesurant la longueur du lit mineur du Rhône.

Plancher ou surface fonctionnel(le) : plancher ou surface où s'exerce de façon permanente une activité quelle que soit sa nature (entrepôt, bureaux, commerces, services, etc.) à l'exception de l'habitat ou de l'hébergement.

Plancher ou surface habitable : plancher d'une construction à usage d'habitation comportant une ou plusieurs pièces de vie servant de jour ou de nuit telles que séjour, chambre, bureau, cuisine, salle de bain, etc.

Réduire/augmenter la vulnérabilité : réduire/augmenter le nombre de personnes et/ou la valeur des biens exposés au risque. Ex : transformer un bâtiment de type grange en logements correspond à une augmentation de la vulnérabilité.

Remblai : dépôt de matériaux au-dessus du terrain naturel.

Surélévation : création d'un ou plusieurs niveaux supplémentaires à une construction existante.

Unité foncière : ensemble des parcelles d'un même tenant appartenant à un même propriétaire.

Vulnérabilité : niveau de conséquences prévisibles (sinistres) d'un phénomène naturel sur les enjeux. Concerne aussi bien les personnes (blessure, noyade, isolement, impossibilité d'avoir accès à l'eau potable ou au ravitaillement, perte d'emploi, etc.) que les biens (ruine, détérioration, etc.) ou la vie collective (désorganisation des services publics ou commerciaux, destruction des moyens de production, etc.). Agir sur la vulnérabilité, c'est donc agir sur le nombre de personnes ou la valeur des biens accueillis dans l'ensemble du bâtiment exposé au risque. Ainsi, transformer un entrepôt en logements ou hébergement augmente la vulnérabilité. Il est possible également de réduire la vulnérabilité en renforçant les mesures de protection contre les effets des inondations (suppression d'ouvertures, création d'une pièce refuge, etc.).

